

AM 2026-35

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE POUR LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 5 du conseil municipal du 2 avril 2026 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres et approbation de son règlement intérieur,

**VU** le règlement intérieur portant fonctionnement de la commission d'appel d'offres de Jouy-le-Moutier, notamment son article 1.1 selon lequel le Maire peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant,

**CONSIDÉRANT** que le président de la commission d'appel d'offres ne peut choisir son représentant parmi les membres déjà élus de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n°98LY00755),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement régulier de la commission d'appel d'offres, grâce à la mise en œuvre d'une délégation de fonction de la qualité de président confiée à Monsieur Samir TAMINE, adjoint délégué aux finances et à la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Samir TAMINE, adjoint au Maire en charge des finances et de la commande publique, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres.

**Article 2** : À ce titre, Monsieur Samir TAMINE peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents, tels que les comptes rendus, les convocations et les courriers afférents au fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **13 AVR. 2025**

**Le Maire,**



**Hervé FLORCZAK**